



## Première embauche

*En cas de nouvel engagement, l'employeur bénéficie d'une réduction ONSS du premier au sixième salarié.*

A partir du 01/01/2022, un nouvel employeur d'un premier salarié est un employeur qui

(1) n'a jamais été soumis à l'ONSS pour l'emploi de salariés (à l'exception de certaines catégories) ou n'y a pas été soumis dans les 12 mois précédant l'entrée en service

(2) et ne fait pas partie d'une Unité Technique d'Exploitation (UTE) simultanée où un salarié est déjà occupé. La notion d'UTE simultanée s'entend comme deux ou plusieurs entreprises ayant à la fois un lien social et une interdépendance socio-économique (entités coopérant étroitement et fonctionnant en grande partie comme une seule entité) à la date de l'embauche.

Pour ces entreprises, la prise de rang est déterminée au niveau de l'UTE. Concrètement, si un employeur sans salarié veut embaucher un premier salarié mais fait partie d'une UTE simultanée qui emploie déjà 6 salariés, il ne peut plus bénéficier de la réduction groupe-cible.

Dans une UTE historique (à savoir des entités juridiques qui se succèdent et/ou sont issues de scissions mais où, lors de l'embauche d'un nouveau salarié, les deux entités juridiques n'ont plus rien à voir l'une avec l'autre), le rang est déterminé au niveau de l'entité juridique. Ainsi, au sein d'une UTE

historique, par exemple, la réduction groupe-cible pour le 3e salarié peut être utilisée deux fois pour autant qu'un emploi supplémentaire soit créé et que les autres conditions soient remplies.

En ce qui concerne le recrutement du 2ème au 6ème salarié, les mêmes conditions que celles stipulées ci-dessus sont vérifiées, mais en ce qui concerne la condition (1), il peut s'agir d'un maximum de 1,2,3,4 et 5 salariés soumis à la loi sur l'ONSS.



A dater du 01/01/2022	Trimestre 1 à 5	Trimestre 6 à 9	Trimestre 10 à 13	A partir du trimestre 14
<b>1e salarié</b>	Le montant de l'exonération des cotisations ONSS de base s'élève à 4.000 EUR par trimestre. A savoir pour un salaire mensuel de 5.330 EUR (ou un salaire horaire de 32,29 EUR), il est possible de bénéficier d'une exonération totale des cotisations ONSS de base (=25%). Pour les salaires plus élevés, les cotisations ONSS de base dépassent 4.000 EUR et devront donc être complétées (s'applique tant aux nouvelles embauches à partir de 2022 qu'aux premières embauches avant 2022).			
<b>2e salarié</b>	1.550 EUR	1.050 EUR	450 EUR	0 EUR
<b>3e salarié</b>	1.050 EUR	1.050 EUR	450 EUR	0 EUR
<b>4e salarié</b>	1.050 EUR	1.050 EUR	450 EUR	0 EUR
<b>5e salarié</b>	1.050 EUR	1.050 EUR	450 EUR	0 EUR
<b>6e salarié</b>	1.050 EUR	1.050 EUR	450 EUR	0 EUR

**Vous avez besoin de conseils? Contactez votre accountmanager ou l'un de nos spécialistes par [contact@vdl.be](mailto:contact@vdl.be).**